

Loi

Générale

modern

Loi n° 36/AN/14/7ème L portant approbation des comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'exercice 2009.

n° 36/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11/03/98 portant réforme des Sociétés d'Etats, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°99-0077/PR/MFEN du 8 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°99-0177/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'Etat Djiboutien des parts détenues par l'AFD dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU L'Arrêté n°11/EAP/PL/L du 8 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU L'Arrêté n°429/2012/PR/SEL du 11 juillet 2012 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Délibération n°02/2013 du 24 octobre 2013 du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/14 portant convocation de la 1ère séance publique de la 1ère Session Ordinaire de 2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de la Société Immobilière de Djibouti pour l'exercice 2009 arrêtés à

– En produits	1.526.547.240 FDJ	– En charges	
.....	619.206.818 FDJ	– Dotation aux Amortissements et aux Provisions	76.196.654
FDJ– Résultat bénéficiaire de	831.143.768 FDJ		

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti pour sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH